



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-175/11**

**H. I. D.**

**et**

**B. A.**

**contre**

**Refugee Applications Commissioner e.a.**

[demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court (Ireland)]

«Renvoi préjudiciel — Régime d’asile européen commun — Demande d’un ressortissant d’un pays tiers visant à obtenir le statut de réfugié — Directive 2005/85/CE — Article 23 — Possibilité de recourir à une procédure de traitement prioritaire des demandes d’asile — Procédure nationale appliquant une procédure prioritaire pour examiner les demandes formées par des personnes appartenant à une certaine catégorie définie sur le critère de la nationalité ou du pays d’origine — Droit à un recours juridictionnel effectif — Article 39 de ladite directive — Notion de ‘juridiction’ au sens de cet article»

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 janvier 2013

1. *Contrôles aux frontières, asile et immigration — Politique d’asile — Procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres — Directive 2005/85 — Réglementation nationale permettant d’examiner une demande d’asile dans le cadre d’une procédure accélérée ou prioritaire — Admissibilité — Violation du principe de non-discrimination — Absence*  
*(Directive du Conseil 2005/85, art. 8, § 2, et 23, § 3 et 4)*
2. *Droit de l’Union européenne — Principes — Droit à une protection juridictionnelle effective — Consécration par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne*  
*(Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 47; directive du Conseil 2005/85, art. 39)*
3. *Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Juridiction nationale au sens de l’article 267 TFUE — Notion — «Refugee Appeals Tribunal» (instance d’appel des décisions de l’autorité irlandaise responsable de l’examen des demandes d’asile) — Inclusion*  
*(Art. 267 TFUE)*

4. *Contrôles aux frontières, asile et immigration — Politique d’asile — Procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres — Directive 2005/85 — Droit à un recours juridictionnel effectif — Réglementation nationale permettant à un demandeur d’asile d’introduire un recours contre la décision de l’autorité responsable devant une instance d’appel telle que le Refugee Appeals Tribunal — Instance soumise à titre résiduel, en cas de décision négative, au pouvoir discrétionnaire du ministre — Possibilité pour le demandeur d’asile de former un recours contre la décision de l’instance d’appel devant une juridiction nationale supérieure, ainsi que de contester la validité de la décision de l’autorité responsable directement devant celle-ci — Possibilité d’introduire un pourvoi contre les décisions de la juridiction supérieure — Admissibilité de la réglementation nationale, l’effectivité du recours dépendant du système administratif et judiciaire de chaque État membre considéré dans son ensemble*

*(Directive du Conseil 2005/85, art. 39)*

1. L’article 23, paragraphes 3 et 4, de la directive 2005/85, relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, doit être interprété en ce sens qu’il ne s’oppose pas à ce qu’un État membre soumette à une procédure prioritaire ou accélérée l’examen, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, de certaines catégories de demandes d’asile définies en se fondant sur le critère de la nationalité ou du pays d’origine du demandeur.

En effet, les États membres bénéficient d’une marge d’appréciation pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2005/85 en tenant compte des particularités de leur droit national y compris pour la mise en œuvre de la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié. D’une part, en vertu de l’article 23, paragraphe 3, de la directive les États membres peuvent donner la priorité à une demande ou en accélérer l’examen, y compris lorsque cette demande est susceptible d’être fondée ou dans les cas où le demandeur a des besoins particuliers. D’autre part, en vertu de l’article 23, paragraphe 4, les États membres peuvent appliquer la procédure prioritaire ou accélérée sur la base de quinze motifs spécifiques justifiant la mise en œuvre d’une telle procédure. Il ressort de ces dispositions que la liste des demandes pouvant faire l’objet d’un examen prioritaire ou accéléré est indicative et non pas exhaustive et que les États membres peuvent donc décider d’examiner en priorité ou selon une procédure accélérée des demandes ne relevant d’aucune des catégories énumérées audit paragraphe 4, à condition de respecter les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive.

Quant au principe de non-discrimination, dans le système instauré par la directive, le pays d’origine et la nationalité du demandeur jouent un rôle déterminant. En effet, il résulte de l’article 8, paragraphe 2, sous b), de celle-ci que le pays d’origine du demandeur influe sur la décision de l’autorité responsable de la détermination, étant donné que cette dernière est tenue de s’informer sur la situation générale existant dans ce pays afin de déterminer l’existence ou non d’un danger pour le demandeur d’asile et, le cas échéant, d’un besoin de protection internationale de ce dernier.

Toutefois, afin d’éviter une discrimination entre les demandeurs d’asile d’un pays tiers déterminé dont les demandes feraient l’objet d’une procédure d’examen prioritaire et celles de ressortissants d’autres pays tiers dont les demandes seraient examinées selon la procédure normale, cette procédure prioritaire ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par l’article 23 de la directive 2005/85, lesquelles s’appliquent à toute forme de procédure.

(cf. points 63, 64, 67, 69-71, 73, 74, 77, disp. 1)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 80)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. points 83, 88, 95-97, 105)

4. L'article 39 de la directive 2005/85, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à un demandeur d'asile soit d'introduire un recours contre la décision de l'autorité responsable de la détermination devant une juridiction telle que le Refugee Appeals Tribunal et d'interjeter appel de la décision de ce dernier devant une juridiction supérieure, soit de contester la validité de la décision de cette même autorité devant cette juridiction supérieure, dont les jugements peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la juridiction suprême de l'État membre concerné.

(cf. points 98, 105, disp. 2)